

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 19 MAI 2021

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**APPROVU DI L'UPERAZIONE DI RIPARAZIONE DI
L'ARGINE DI A STRADA DI L'ANZIANA RD 302 È DI E
CUNVENZIONE DA CUNCLUDE CÙ I CAVAPETRI IN
APPIEGAZIONE DI L'ARTICULU L. 131-8 DI U CODICE
STRADALE**

**APPROBATION DE L'OPÉRATION DE RÉFECTION DE LA
CHAUSSÉE DE L'EX. RD 302 ET DES CONVENTIONS A
CONCLURE AVEC LES CARRIERS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 131-8 DU CODE LA VOIRIE ROUTIÈRE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

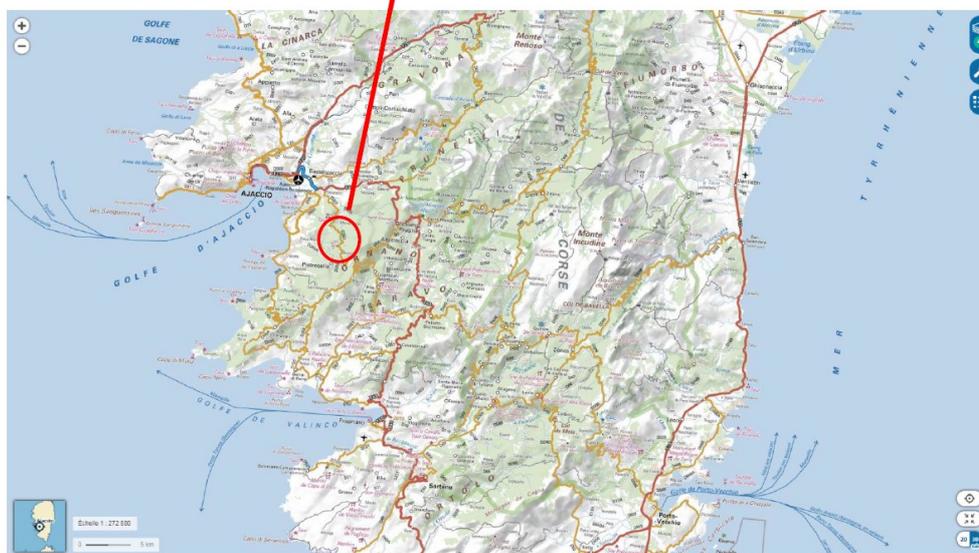
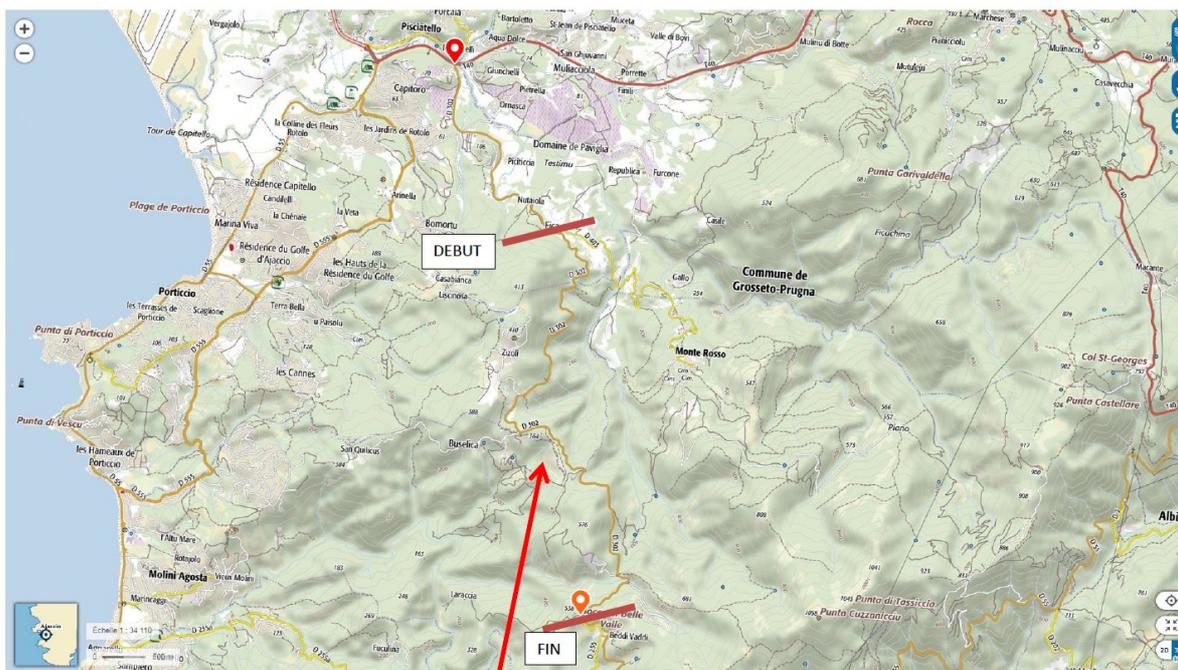
RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse l'opération de réfection de la structure de la chaussée de l'ex-RD 302 ainsi que les conventions à conclure avec les carriers - la SARL POMPEANI et la Société SECA - au titre des dispositions de l'article L.131-8 du code de la voirie routière.

I – Présentation de l'opération

La Collectivité de Corse souhaite réaliser des travaux de reconstruction de la chaussée sur l'ex-RD 302 entre Pisciatella et le col de Bellevalle.

RD 302 : PR 3+040 AU PR 10+041



L'itinéraire concerné, du PR 2.960 au 10.150 soit près de 7.190Km, est sinueux.

Il s'agit de requalifier la chaussée existante sur environ 6 km.
La chaussée est dans un état très détérioré.

La dégradation de la chaussée est en partie due à l'installation d'une carrière située dans la partie haute du secteur (PR 9.540) exploitant un gisement rocheux et générant un trafic lourd (semi-remorque). Il est à noter qu'une seconde carrière a également été ouverte à proximité. Le trafic important des poids lourds a fortement dégradé la chaussée qui est aujourd'hui en état de ruine.

Le projet de réfection prévoit essentiellement un réaménagement en place et comprend les travaux suivants :

- le recalibrage général de la route à un gabarit de 6,50 m et un accotement aval de 1.00 m de largeur,
- le traitement et décompression du sol en place
- Réalisation d'un accotement aval en tuf stabilisé
- la réalisation de fossé bétonné pour la gestion longitudinale des eaux pluviales
- la rectification de certains virages,
- la reconstruction complète de la structure de chaussée : réalisation d'une structure souple (GNT + enrobés) avec un traitement du support en place (aération)
- la démolition et la reconstruction des ouvrages hydrauliques,
- la réalisation d'un réseau d'assainissement pluvial longitudinal, côté amont, par la mise en place d'un fossé bétonné d'une largeur de 1.000 m.

II – Conventions à conclure avec les carriers au titre des dispositions de l'article L.131-8 du code de la voirie routière

L'activité des carriers à proximité de l'ex RD 302, générant un trafic lourd, cause des dégradations anormales à la voirie de la Collectivité de Corse. Le code de la voirie routière permet en ce cas de demander aux entrepreneurs d'acquitter une contribution spéciale lors de la remise en état de la chaussée.

L'article L.131-8 du code de la voirie routière prévoit en effet :

« Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement. A défaut d'accord amiable, elles sont réglées annuellement sur la demande des départements par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs ».

La Collectivité de Corse a donc sollicité les exploitants des carrières en vue de leur contribution à la réfection proportionnellement aux dégradations constatées qui leur sont imputables.

Conformément aux dispositions de l'article L.131-8 du code de la voirie routière, l'exploitant peut acquitter la contribution spéciale en argent en une fois ou sous forme d'une redevance annuelle (abonnement) ou encore par la réalisation de prestations en nature.

II-A- Convention avec la SARL POMPEANI

La Collectivité de Corse a constaté à compter de la fin de l'année 2019 une dégradation anormale de l'ex-RD 302 entre le carrefour de Monte Rossu (exRD302/exRD403) PR 3+026 et l'entrée de la carrière POMPEANI, sur le territoire des communes d'Albitreccia, Grossettu Prugna et Cavru (cf. plan inséré en annexe).

Cette dégradation anormale et rapide de la chaussée sur cette section de l'ex-RD 302 est liée à l'exploitation de la carrière de la SARL POMPEANI, notamment par le trafic poids lourds qu'elle génère.

Ces dégradations nécessitent la réfection de la structure de cette chaussée afin de la remettre en état.

La Collectivité de Corse entend réaliser une opération de réfection totale de la chaussée de la section de l'ex-RD 302 (à savoir la structure et le revêtement de la chaussée) desservant la carrière POMPEANI depuis le carrefour de Monte Rossu (ex RD302/ex RD403) PR 3+026 et l'entrée de la carrière POMPEANI.

Cette réfection de la structure et du revêtement de la voirie sur la section concernée (cf. annexe) par la Collectivité de Corse se fera en deux phases distinctes.

Au regard de l'importance des dégradations causées à l'ex-route départementale 302 par son activité, la SARL POMPEANI a accepté d'acquitter une contribution

spéciale.

La convention soumise à votre approbation a pour objet de définir la contribution de la SARL POMPEANI.

II – A - 1 – Description et coût de l'opération

Les travaux envisagés comprennent la réfection de la structure de la chaussée ainsi qu'un tapis d'enrobés correspondant à la rénovation du revêtement.

La Collectivité de Corse a retenu les hypothèses de dimensionnement de la chaussée à construire suivantes :

- classe de trafic T3 (TMJAd compris entre 51 et 150 PL/jours/sens),
- durée de vie de la chaussée de 20 ans,
- chaussée type VRNS (voirie du réseau non structurant),

Aussi, la Collectivité de Corse a décidé de mettre en œuvre une structure de chaussée comme suit :

- purges de chaussée et géotextile si besoin (si Portance inférieur à 90 MPa sous la couche de GNT 0/20), PF2qs.
- couche de 10 cm d'épaisseur minimum de GNT 0/20,
- couche d'imprégnation,
- couche de fondation de 9 cm de grave bitume cl4 0/14
- couche d'accrochage,

Les caractéristiques géométriques de l'opération sont transmises à l'annexe à la convention (plan de situation, vue en plan, profil en travers type, profil en long, profils en travers particuliers).

II – A - 2 – Détermination de la contribution de la SARL Pompeani

Conformément aux dispositions de l'article L131-8 du code de la voirie routière, la SARL POMEANI acquitte une contribution spéciale sous la forme d'une redevance annuelle actualisable correspondant aux dépenses à engager pour remettre la route dans son état primitif en dehors de tous travaux d'amélioration.

Le montant de la contribution est fixé à 30 000 € HT/an. La contribution est actualisée chaque année en fonction de l'Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac déterminé par l'INSEE.

II – A - 3 – Durée de la convention

La convention prend effet dès sa signature et est conclue pour une durée de 20 ans. Son terme est celui de la réception par la Collectivité de Corse du dernier versement la 20^{ème} année.

II-B- Convention avec la Société SECA

La Collectivité de Corse a constaté à compter de la fin de l'année 2019 une dégradation anormale de l'ex-RD 302 entre le carrefour de Monte Rossu (RD302/RD403) PR 3+026 et la carrière de la SECA PR 9+151, sur le territoire des

communes d'Albitreccia, Grossetto Prugna et Cavru (cf. plan inséré en annexe).

Cette dégradation anormale et rapide de la chaussée sur cette section de l'ex-RD 302 est liée à l'exploitation de la carrière de la SECA, notamment par le trafic poids lourds qu'elle génère.

Ces dégradations nécessitent la réfection de la structure de cette chaussée afin de la remettre en état.

La Collectivité de Corse entend réaliser une opération de réfection totale de la chaussée de la section de l'ex-RD 302 (à savoir la structure et le revêtement de la chaussée) desservant la carrière SECA depuis le carrefour de Monte Rossu (exRD302/exRD403) PR 3+026 et l'entrée de la carrière SECA

II – B - 1 – Description et coût de l'opération

Les travaux envisagés comprennent la réfection de la structure de la chaussée ainsi qu'un tapis d'enrobés correspondant à la rénovation du revêtement.

La Collectivité de Corse a retenu les hypothèses de dimensionnement de la chaussée à construire suivantes :

- classe de trafic T3 (TMJAd compris entre 51 et 150 PL/jours/sens),
- durée de vie de la chaussée de 20 ans,
- chaussée type VRNS (voirie du réseau non structurant),

Aussi, la Collectivité de Corse a décidé de mettre en œuvre une structure de chaussée comme suit :

- purges de chaussée et géotextile si besoin (si Portance inférieur à 90 MPa sous la couche de GNT 0/20), PF2qs.
- couche de 10 cm d'épaisseur minimum de GNT 0/20,
- couche d'imprégnation,
- couche de fondation de 9 cm de grave bitume cl4 0/14
- couche d'accrochage,

Les caractéristiques géométriques de l'opération sont transmises à l'annexe à la convention (plan de situation, vue en plan, profil en travers type, profil en long, profils en travers particuliers).

Cette réfection de la structure et du revêtement de la voirie sur la section concernée (cf. annexe) par la Collectivité de Corse se fera en deux phases distinctes.

II – B - 2 – Contribution de la Société SECA

Conformément aux dispositions de l'article L131-8 du code de la voirie routière, la Société SECA acquitte une contribution spéciale correspondant aux dépenses à engager pour remettre la route dans son état primitif en dehors de tous travaux d'amélioration.

Cette contribution spéciale sera acquittée par la SECA en prestation en nature ; cette prestation consistant pour la SECA à assurer directement et à ses frais la réalisation d'une partie des travaux de réfection de la section de l'ex-RD 302 sur une longueur de 600 ml depuis le carrefour de Monte Rossu (exRD302/exRD403) PR 3+026 à savoir les travaux de la première phase de réfection de la structure de la chaussée.

Ces prestations seront réalisées sur une longueur de 600 ml du PR 3.026 au PR 9.151.

Le montant de ces travaux est estimé à 210 929,20 € HT.

Ces travaux auront une durée approximative de 60 jours, sous réserve de conditions climatiques favorables.

II – B - 3 – Durée de la convention

La convention prend effet dès sa signature et est conclue pour la durée des travaux.

En conclusion, il vous est proposé :

- d'approuver l'opération de réfection de la structure de la chaussée de l'ex RD302 entre le Carrefour de Monte Rossu et la carrière Pompeani, pour un montant de 4 000 000 € TTC,
- d'approuver le projet de convention avec la SARL Pompeani tel que joint en annexe et d'autoriser le Président du Conseil exécutif à signer ladite convention,
- d'approuver le projet de convention avec la Société SECA tel que joint en annexe et d'autoriser le Président du Conseil exécutif à signer ladite convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.